

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

**LA SOCIETE AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA
ET LA SOCIETE AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES
FIDUCIAIRE**

Nommons :M

demeurant : *121 av. de Wagram 75017 Paris*

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

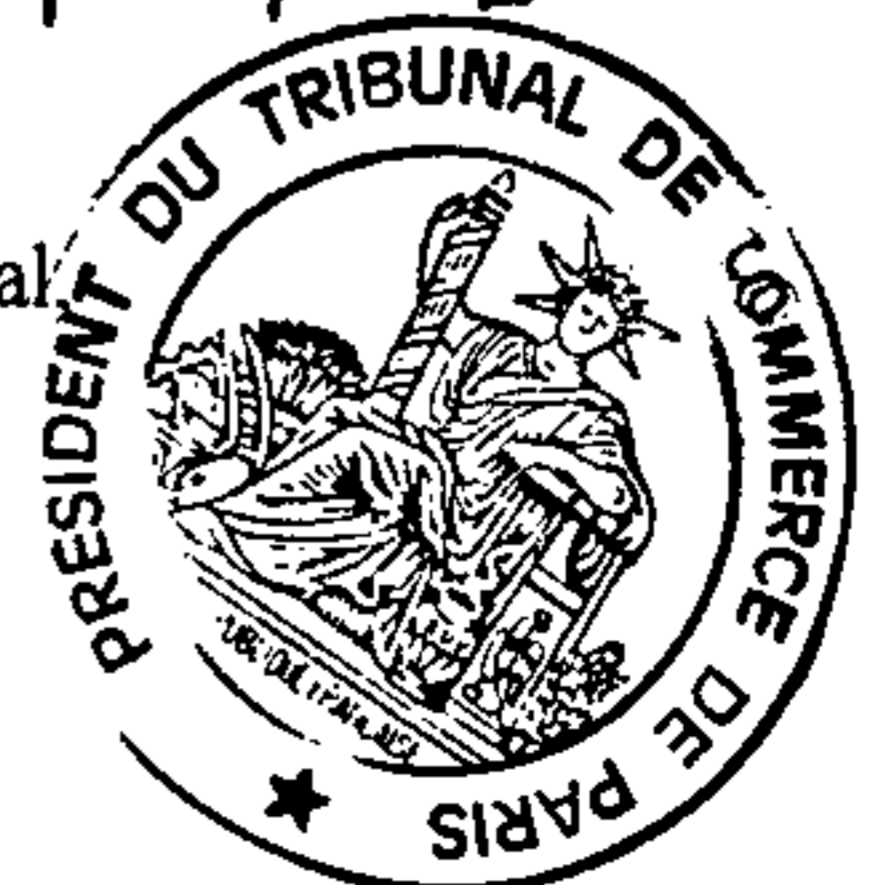
Fait à Paris le *17/4/99*

Le Président du Tribunal

J.P. MATTEI



A.M. DECOURCELLE



BUREAU 316
ARRIVEE
12.10.99
339 075
N° REQUETE

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

99.1453
99-89335

Le soussigné Jean-Marcel DENIS, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES S.A, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA, société anonyme au capital de 251 100 F, dont le siège est 33, rue Daru 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 331 057 406, 85 B8H9

et la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 33, rue Daru 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés PARIS sous le numéro B 412 989 261,

étudient un projet de fusion par absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES S.A.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

Au plus tard au jour du dépôt du traité de fusion au greffe du tribunal de Commerce, la totalité des 500 parts sociales de 100 F composant le capital de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE sera détenue par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA; en application des articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu en conséquence d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES S.A et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Paris, le 21 Octobre 1999

J. Denis

af